



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****154^e session**

Genève, 21–24 juin 2011

Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets d'amendements
aux Règlements existants soumis par le GRRF****Proposition de complément 13 au Règlement n^o 13-H (Freins
des véhicules des catégories M₁ et N₁)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de
freinage***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-neuvième session vise à aligner les exigences en matière de voyant de fonctionnement anormal du contrôle électronique de la stabilité avec celles du Federal Vehicle Safety Standards américain (FMVSS) No. 126 et à clarifier les exigences en matière d'inspection technique périodique. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2010/24 and ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2011/6, non amendés (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/69, paras. 10 et 16). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, para. 106 and ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.1.4.2, modifier comme suit:

«5.1.4.2 Il doit être possible de vérifier de façon fréquente et simple le fonctionnement correct... disposition.»

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.4.2.1, libellé comme suit:

«5.1.4.2.1 Lorsque l'état de fonctionnement est indiqué au conducteur par des signaux d'avertissement, comme prescrit dans le présent Règlement, il doit être possible lors d'un contrôle technique périodique de confirmer le bon fonctionnement par une observation visuelle des signaux d'avertissement présents après remise du contact.»

L'ancien paragraphe 5.1.4.2.1 devient le paragraphe 5.1.4.2.2.

Annexe 9, paragraphe 3.4.4, lire:

«3.4.4 Le constructeur peut utiliser le témoin de défaillance de l'ESC en mode clignotant pour indiquer l'intervention de l'ESC et/ou l'intervention de systèmes apparentés au système ESC (tels qu'énumérés au paragraphe 3.4.1.9).»
